

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 AOUT 1905.

Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n^{os} 38, 53, 124, 128, 132, 180, 187, 202, 206, 221 et 228, session de 1904-1905, de la Chambre des Représentants, et 130, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; AUDENT, le Baron WHETTALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS et COOLS.

1

Par M. AUDENT, sur la demande du sieur JEAN-HENRI ADAM.

MESSIEURS,

Le sieur Adam, né à Erfurt (Saxe), le 13 mai 1844, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1866 et exerce à Bruxelles la profession de négociant.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Par disposition législative du 6 juin 1889, la naturalisation ordinaire lui a été accordée.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 106 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Adam remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

II

Par M. le Baron WHETTALL, *sur la demande du sieur LAURENT ESDERS.*

MESSIEURS,

Le sieur Esders, né à Haren-sur-Ems (Prusse), le 4 mai 1871, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1886 et est directeur d'une maison de confecti-
ons à Anvers.

Il a épousé une femme de nationalité belge; deux enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représen-
tants, le 14 juillet 1905, par 106 voix contre 4.

Votre Commission constate que le sieur Esders remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne; mais il a obtenu des autorités de son pays d'origine, le 25 février 1888, démission de sa qualité de citoyen prussien. Il résulte, en outre, d'une communi-
cation faite par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique que le pétitionnaire n'avait aucune obligation de milice à remplir en Belgique.

III

Par LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur
PIERRE-THÉODORE-HUBERT IN HET PANHUIS.*

MESSIEURS,

Le sieur In het Panhuis, né à Born (Limbourg cédé), le 14 avril 1836, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1870 et exerce à Anvers la profession d'épi-
cier.

Il a épousé en premières et en secondes noces une femme de nationalité néerlandaise et est père de cinq enfants nés en Belgique.

Il est exempt du droit d'enregistrement, bénéficiant de l'article premier, n° 4, de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représen-
tants, le 14 juillet 1905, par 110 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur In het Panhuis remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

IV

Par LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur*
FERDINAND-CHARLES JOHN.

MESSIEURS,

Le sieur John, né à Meisdorf-sur-Harz (Prusse), le 16 février 1855, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1891, à Grammont, où il est directeur de la société anonyme « Papeterie de Grammont ».

Il a épousé une femme de nationalité allemande et il est père de cinq enfants, dont trois nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 105 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur John remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

V

Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, *sur la demande du sieur*
JEAN-LÉONARD JUNGBLUTH.

MESSIEURS,

Le sieur Jungbluth, né à Walhorn (Prusse), le 14 juillet 1855, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1887 et il exerce à Hodimont (Liège) la profession de restaurateur.

Il a épousé une femme de nationalité belge ; sept enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 102 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Jungbluth remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

VI

*Par LE MÊME RAPPORTEUR, sur la demande du sieur
MATHIEU-CHARLES KLARE.*

MESSIEURS,

Le sieur Klare, né à Geilenkirchen (Prusse), le 24 février 1869, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1892 et exerce à Huy la profession de marchand de cuirs.

Il a épousé une femme de nationalité belge.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Par disposition législative du 19 juin 1900, la naturalisation ordinaire lui a été accordée.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 79 voix contre 31.

Votre Commission constate que le sieur Klare remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

VII

Par LE MÊME RAPPORTEUR, sur la demande du sieur ALEXANDRE LEVY.

MESSIEURS,

Le sieur Levy, né à Obercassel (Prusse), le 29 juillet 1865, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1892 et exerce à Bruxelles la profession de négociant.

Il a épousé une femme de nationalité allemande et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 74 voix contre 41.

Votre Commission constate que le sieur Levy remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

VIII

*Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande du sieur
MAIER LÖB (LÖW).*

MESSIEURS,

Le sieur Löb (Löw), né à Ernsbach (Wurtemberg), le 8 novembre 1861, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1880 ; il est domicilié à Ixelles et est directeur général pour la Belgique de la Compagnie d'assurances sur la vie « Le Standard ».

Il a épousé une femme de nationalité allemande ; deux enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 63 voix contre 52.

Votre Commission constate que le sieur Löb remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine et a obtenu des autorités wurtembergeoises, par arrêté du 17 mars 1888, démission de sa qualité de citoyen de l'État de Wurtemberg.

IX

*Par LE MÊME RAPPORTEUR, sur la demande du sieur
ANTOINE-JOSEPH-AUGUSTE MÜSCH.*

MESSIEURS,

Le sieur Müsch, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 13 juin 1841, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1868 et exerce à Liège la profession de chef de bureau à la Société de la Vieille-Montagne.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 98 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Müsch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

X

Par LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur*
GÉRARD-JOSEPH PRICKARTZ.

MESSIEURS,

Le sieur Prickartz, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 6 décembre 1853, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1863 et exerce à Hodimont la profession de négociant en laines.

Il a épousé une femme de nationalité belge ; cinq enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 101 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Prickartz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XI

Par M. le Baron WHETTALL, *sur la demande du sieur* OLAI-SÉVERIN REIN.

MESSIEURS,

Le sieur Rein, né à Askoën-lez-Bergen (Norwège), le 29 septembre 1852, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Anvers la profession de capitaine de navire.

Il a épousé à Anvers une femme née à Londres de parents belges.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 72 voix contre 43.

Votre Commission constate que le sieur Rein remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

XII

Par LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur* LOUIS-JOSEPH ROYAUX.

MESSIEURS,

Le sieur Royaux, né à Gué d'Hossus (France), le 24 juillet 1862, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1893 et exerce à Couvin (Namur) la profession de contremaître de forges et de fonderies.

Il a épousé une femme de nationalité belge.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 81 voix contre 34.

Votre Commission constate que le sieur Royaux remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XIII

Par LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur* CORNEILLE-ANTOINE ROZENSTRATEN.

MESSIEURS,

Le sieur Rozenstraten, né à Gouda (Pays-Bas), le 19 novembre 1863, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1864 et exerce à Anvers la profession de maître menuisier.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de quatre enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 108 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur Rozenstraten remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'en qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'avait d'obligations de milice ni en Belgique ni dans les Pays-Bas.

XIV

*Par M. COOLS, sur la demande du sieur
MARTIN-JEAN ROZENSTRATEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Rozenstraten, né à Gouda (Pays-Bas), le 8 novembre 1851, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1864 et exerce à Anvers la profession de maître menuisier.

Il a épousé une femme de nationalité belge ; de cette union sont issus cinq enfants, nés à Anvers.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 110 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur Rozenstraten remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il n'avait pas d'obligations militaires ni en Belgique ni dans les Pays-Bas.

XV

Par M. AUDENT, sur la demande du sieur JULES STERN.

MESSIEURS,

Le sieur Stern, né à Altenrùthen (Prusse), le 23 mars 1857, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1884 et exerce à Ixelles la profession d'industriel.

Il a épousé une femme de nationalité allemande et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 104 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Stern remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XVI

Par M. COOLS, , sur la demande du sieur
FERDINAND-JOSEPH VAN HILST.

MESSIEURS,

Le sieur van Hilst, né à Besoijen (Pays-Bas), le 3 octobre 1865, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1880 et il est industriel à Hérenthals (Anvers).

Il a épousé une femme de nationalité belge; sept enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 109 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur van Hilst remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il n'avait pas d'obligations de service militaire en Belgique. (Convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, le 4 octobre 1900.) Il n'en avait pas dans les Pays-Bas, pour le motif qu'à l'époque où il avait atteint l'âge de l'inscription, il n'était pas « *ingezeten* » et qu'à cette époque (loi de 1861) il fallait être « *ingezeten* » et eût-il eu des obligations militaires, il serait aujourd'hui à l'abri de toute recherche de ce chef. (Loi nouvelle publiée par arrêté royal du 17 septembre 1901, art. 165.)

Le Président,
EMILE DUPONT.